

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-197-1
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE Baignade**

Le Maire de la Commune de JAUJAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L 2213-23

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1332-3, L1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

Considérant qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée compte tenu des conditions hydrométéorologiques,

ARRETE

Article 1 : La baignade est temporairement interdite sur la plage de la turbine, le 16 et 17 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur la plage de la Turbine.

Il est accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Cette interdiction est matérialisée sur site par la mise en place de barrière et d'affiches à l'entrée du site.

Article 4 : Le Maire de JAUJAC et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont copie est transmise au Préfet de l'Ardèche et à la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à JAUJAC le 16 juillet 2026

Le Maire


Marion HOUËT

